

# Arrêt

n° 195 979 du 30 novembre 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. KAREMERA

**Avenue Albert Brachet 34** 

**1020 BRUXELLES** 

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger s.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 193 810 du 17 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie yansi et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Matete, quartier Banunu.

Vous travailliez depuis 2007 en tant que pompiste dans une station d'essence « Cobil ». Vous êtes membre du parti « Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS) depuis 2010, au sein duquel vous êtes chargée de la mobilisation des mamans de la section de Matete depuis 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mars 2013, lors du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo, votre petit frère [M.] se mobilise alors que les manifestations sont interdites. Des policiers viennent à votre domicile à la recherche de votre frère, absent. Ils reviennent plus tard, fouillent votre maison et trouvent des documents et tracts de l'UDPS. Vous êtes arrêtée, emmenée au camp de Lufungula et torturée. Le 14 mars 2013, vous êtes libérée grâce à l'intervention du secrétaire général du parti, [B. M.].

Le 19 janvier 2015, des « combattants du parti » distribuent à la population des tracts qu'ils stockent à la station d'essence où vous travaillez. Suite à des troubles, la police intervient sur votre lieu de travail, vous arrête et vous emmène au camp de Lufungula où vous êtes torturée et violée à plusieurs reprises.

Le 30 janvier 2015, vous vous évadez grâce à l'aide de votre copain et de ses connaissances, qui ont trouvé un arrangement avec le commandant du camp. Vous restez chez votre copain dans la commune de Mont-Ngafula jusqu'au mois de juin 2015, puis vous rentrez chez vous. Le 30 septembre 2015, lors d'une réunion de jeunes combattants du parti à votre domicile, la police intervient. Vous parvenez à vous enfuir chez votre copain, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 février 2016, vous prenez un avion pour la Grèce, munie de votre passeport et d'un visa. Le 4 juillet 2016, vous arrivez en Belgique par avion avec une fausse carte d'identité. Vous y demandez l'asile le 12 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre et une attestation de l'UDPS.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être torturée et tuée par les autorités de votre pays, qui vous accusent de pousser le peuple à se soulever et se révolter (rapport d'audition 21/11/2016, p. 9, p. 16 et p. 19 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 10 et p. 18). Toutefois, le Commissariat général a relevé une série d'éléments portant sur des points centraux de votre demande d'asile qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue à deux reprises au camp de Lufungula, une première fois du 9 mars 2013 au 14 mars 2013, et une nouvelle fois du 19 janvier 2015 au 30 janvier 2015 (rapport d'audition 21/11/2016, p. 9-10). Vos déclarations relatives à chacune de ces détentions sont cependant trop imprécises, inconsistantes et répétitives pour être de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

En effet, concernant votre première détention d'une durée de six jours en 2013, vous avez tout d'abord résumé celle-ci en quelques mots seulement, déclarant avoir été torturée et frappée pendant tout le temps que vous étiez là (rapport d'audition 21/11/2016, p. 10). Invitée à plusieurs reprises à parler plus en détails de votre détention et de ce que vous y avez vécu, vous répétez toujours les mêmes propos, affirmant avoir vécu une période très difficile et pénible, avoir été frappée et torturée continuellement afin de dévoiler l'endroit où se trouvait votre frère, et vous ajoutez ne pas aimer y penser (rapport d'audition 21/11/2016, p. 19, rapport d'audition 22/02/2017, p. 10). Après que l'Officier de protection vous a rappelé l'importance de déclarations étayées sur votre détention, un élément capital de votre demande d'asile, vous répétez avoir été tabassée, « tortures n'en parlons pas », et menacée « d'une façon terrible ». Vous vous répétez une nouvelle fois ensuite : « c'était difficile pour moi, difficile pour moi avec toutes ces tortures-là, tu es battue, tu peux rester toute une journée sans manger, on te torture pendant que tu es là, ils te torturent ». Invitée à expliquer votre vécu en dehors des violences subies, vous répétez trois fois avoir été violée. Interrogée sur le déroulement détaillé d'une journée, du matin au soir, vous répondez seulement avoir été torturée le matin et violée le soir (rapport d'audition 22/02/2017, p. 10).

Amenée à parler de vos codétenues et à détailler ce que vous savez d'elles, vous vous limitez à dire que chacune avait ses problèmes, que vous étiez entassées, battues, et que vous ne voyiez pas l'intérêt de parler entre vous (rapport d'audition 22/02/2017, p. 11). Force est de constater que malgré de multiples reformulations de questions, vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel. Dès lors, au vu de ces éléments, cette détention ne peut être tenue pour établie.

Le même constat s'applique pour votre seconde détention dans ce camp en 2015, d'une durée de douze jours. Invitée à décrire de manière spontanée et détaillée cette détention, vous ne faites que mentionner plusieurs fois les tortures et les viols. Relancée à de multiples reprises, afin de vous faire comprendre qu'il est attendu de vous une description plus détaillée de ce que vous avez vécu dans ce lieu pendant les douze jours que vous y avez passé, vous n'ajoutez rien de nouveau, répétant que c'était difficile, que vous avez souffert des tortures, viols et frappes subis, et que c'était des cachots difficiles (rapport d'audition 21/11/2016, p. 18; rapport d'audition 22/02/2017, p. 14-15). Interrogée à plusieurs reprises sur vos codétenues, vous déclarez que chacune avait ses problèmes et que vous n'avez pas eu l'envie de leur parler parce que vous étiez abattue (rapport d'audition 21/11/2016, p. 18; rapport d'audition 22/02/2017, p. 15-16). Force est une nouvelle fois de constater que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière étayée et consistante votre vécu carcéral. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette deuxième détention.

Ensuite, le Commissariat général observe dans votre chef un comportement qui ne correspond aucunement à celui d'une personne nourrissant les craintes que vous invoquez. En effet, alors que vous affirmez vous être évadée du camp de Lufungula en janvier 2015 et constituer l'objet de recherches à cet égard (rapport d'audition 21/11/2016, p. 11 et p. 18-19; rapport d'audition 22/02/2017, p. 16), vous auriez organisé, sur votre propre parcelle et à votre propre initiative, des réunions entre combattants de l'UDPS pour vous opposer au dialogue avec Kabila (rapport d'audition 21/11/2016, p. 20-21; rapport d'audition 22/02/2017, p. 17-18). Considérant non seulement le risque de votre simple présence à votre domicile après une évasion, mais aussi le risque de rassembler des membres de l'UDPS chez vous alors que vous auriez précisément été détenue en raison de vos activités avec ce parti, cette attitude atteste que vous n'éprouviez à ce moment-là aucune crainte et conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes que vous avez allégués avant la tenue de ces réunions.

À la base de votre fuite du pays, vous invoquez l'intervention de la police lors d'une réunion de ce type le 30 septembre 2015 (rapport d'audition 22/02/2017, p. 18). Or, vos déclarations relatives à cette intervention et aux recherches qui s'ensuivent sont vagues et trop peu circonstanciées pour permettre au Commissariat général de croire en la réalité de ces recherches. Tout d'abord, invitée à expliquer comment la police aurait pu être au courant de l'existence de ces réunions, vous ne donnez aucun élément concret qui permette de comprendre la raison de son intervention. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que la police se déplace à la recherche d'informations et que vous ne savez pas comment ils ont su, supposant que des membres du parti au pouvoir l'auraient renseignée. Réinterrogée à ce propos à votre deuxième audition, vous répondez dans un premier temps par des propos généraux, déclarant que des membres du PPRD vivaient dans la même commune que vous et qu'ils étaient curieux d'entendre de quoi parlaient les gens réunis. Invitée à répondre concrètement à la question, vous affirmez avoir été vous aussi « très étonnée » de voir la présence des policiers. Interrogée alors sur la raison de leur intervention, vous émettez l'hypothèse selon laquelle des gens vous auraient dénoncés en disant « n'importe quoi » à la police (rapport d'audition 21/11/2016, p. 20-21 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 18). En ce qui concerne les recherches à votre encontre à la suite de cette supposée intervention, vous ne fournissez aucun élément concret susceptible d'attester de la réalité de ces recherches. En effet, vous déclarez que la police passe régulièrement chez vous afin de proférer des menaces, vous accusant de soulever le peuple et de « faire la tête dure au chef de l'état », raison pour laquelle elle cherche à tout prix à vous arrêter afin de vous tuer (rapport d'audition 22/02/2017, p. 18). Invitée à expliquer comment vous savez que vous êtes ainsi recherchée pour ces raisons, vous déclarez que votre copain a l'habitude de passer chez vous afin de se renseigner sur votre situation. Amenée alors à expliquer comment il a pu être mis au courant de ces accusations en passant simplement chez vous, vous affirmez que les gens de votre quartier ont entendu les paroles des policiers et les ont rapportées à votre copain (rapport d'audition 21/11/2016, p. 21-22 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 3 et p. 18-19). Par ailleurs, vous n'avez pas cherché à contacter d'autres combattants présents à vos réunions afin de vous informer d'éventuels problèmes qu'ils auraient eux aussi connus (rapport d'audition 22/02/2017, p. 19).

En conclusion, le Commissariat général constate que vous vous montrez vague et imprécise sur les recherches actuelles à votre encontre, qui sont pourtant à la base de votre fuite du pays. De plus, vous manifestez un certain désintérêt à l'égard de ces recherches, vous contentant des propos rapportés par votre copain, sans chercher à vous renseigner davantage auprès de vos collègues de réunion. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de ces recherches.

De surcroît, il est invraisemblable qu'une personne fugitive et, comme vous l'avez-vous-même déclaré, « sur les listes de plusieurs services de sécurité du pays » (rapport d'audition 21/11/2016, p. 10-11), puisse avoir fait une demande de visa, puis s'être rendue à l'aéroport munie d'un passeport à son propre nom (rapport d'audition 21/11/2016, p. 6-8), et avoir passé les contrôles de sécurité de l'aéroport sans aucun problème (rapport d'audition 21/11/2016, p. 22). Ce comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez achève d'ôter toute crédibilité au récit que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général est conforté dans sa conviction selon laquelle vous n'étiez pas l'objet de recherches au moment de votre départ du pays et que vous ne nourrissez pas la crainte que vous alléguez.

Enfin, en ce qui concerne votre statut de membre de l'UDPS, que le Commissariat général ne remet pas en cause, il convient d'examiner si, en cas de retour au Congo, vous encourez un risque du simple fait de votre appartenance à ce parti. Ainsi, en dehors des problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, auxquels le Commissariat général ne croit pas, vos activités pour ce parti se limitent à la participation à des réunions, à quelques marches et, depuis 2015, à la mobilisation des mamans (rapport d'audition 21/11/2016, p. 12-15 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 4-9). Spontanément, vous n'avez pas mentionné d'autre problème personnel en lien avec ce parti. Cependant, vous avez déclaré que, dans la période qui sépare chacune de vos deux détentions alléguées, vous avez régulièrement reçu la visite de policiers à votre domicile, à la recherche de votre frère (rapport d'audition 21/11/2016, p. 10 et p. 20 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 12). Lors de votre première audition, vous avez affirmé qu'il était recherché pour avoir participé à une mobilisation pour la vérité des urnes dans le cadre du retour de Tshisekedi au Congo en 2013 (rapport d'audition 21/11/2016, p. 9 et p. 19). Interrogée sur la raison des recherches à son encontre lors de votre seconde audition, vous avez seulement mentionné la distribution de tracts pour le départ de Kabila (rapport d'audition 22/02/2017, p. 13). Invitée à expliquer comment les autorités savent qu'il a distribué ces tracts, vous répondez seulement qu'il a été vu « par des gens qui sont au pouvoir ». Questionnée sur d'éventuelles autres raisons pour lesquelles votre frère est continuellement recherché par vos autorités, vous dites : « une fois que ton nom est cité souvent dans plusieurs problèmes, les autorités du pays vont chercher après toi, ce sera un problème » (rapport d'audition 22/02/2017, p. 13). Interrogée ensuite sur la situation actuelle de votre frère, vous déclarez ne pas savoir où il se trouve aujourd'hui et ne plus être en contact avec lui depuis sa fuite en 2013. Vous savez seulement qu'au moment de son départ, il avait fui au Congo-Brazzaville, ce que vous expliquez de façon très confuse. Par ailleurs, vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez pas tenté d'établir un contact avec lui, alors que cette personne serait en partie à l'origine des problèmes que vous auriez connus (rapport d'audition 22/02/2017, p. 13-14). Partant, le caractère imprécis, inconstant et confus de vos déclarations ne permet pas de croire que, par ses activités en tant que membre de l'UDPS, votre frère puisse avoir provoqué l'intérêt des policiers au point que ces derniers passent régulièrement à votre domicile pour y proférer des menaces et constituer un risque pour votre personne. En ce qui vous concerne, vous avez déclaré ne pas avoir connu de problème personnel avec vos autorités au cours de cette période qui sépare vos deux détentions alléguées (rapport d'audition 21/11/2016, p. 20 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 12). Ainsi, dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ces détentions, ni à la réalité des recherches à votre encontre depuis la réunion du 30 septembre 2015, il constate que, quand bien même seriez-vous membre de l'UDPS, vous n'avez connu aucun problème concret du fait de votre appartenance à ce parti. Dès lors, il estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités en raison de vos opinions politiques.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition 21/11/2016, p. 9, p. 11 et p. 22 ; rapport d'audition 22/02/2017, p. 19).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 et n° 2), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez votre carte de membre de l'UDPS (farde « Documents » : n° 1), un statut que le Commissariat général ne remet pas en cause. Vous déposez ensuite une attestation du président de la section de Matete de l'UDPS, établie le 14 novembre 2016 (farde « Documents », n° 2). Celle-ci mentionne que vous étiez membre du parti et résume les faits que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile.

Le Commissariat général relève que cette attestation a été établie sur base des dires de votre copain, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (rapport d'audition 22/02/2017, p. 4). Dès lors, ce document ne peut nullement confirmer les faits qui vous seraient arrivés.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a invoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (rapport d'audition 21/11/2016, p. 23), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 - 18 octobre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 2. La requête introductive d'instance
- 2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux Réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.
- 2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.
- 3. Nouvelles pièces
- 3.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 16 novembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier le document : « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQE DU CONGO (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.
- 3.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette pièce est prise en considération par le Conseil.

- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).
- 4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.
- 4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.
- 4.6. Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.
- 4.7. Le Conseil observe que la requérante a déposé un document émanant du Président du comité Sectionnaire de Matete de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, daté du 14 novembre 2016 dans lequel sont reprises les persécutions alléguées par la requérante. Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa motivation ou dans sa note d'observations ne permettent de remettre valablement et suffisamment en cause la force probante de ce document. Partant, le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, estime primordial que la partie défenderesse procède à l'authentification du document déposé par la requérante à l'appui de sa demande afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure celui-ci permet d'établir la réalité des faits allégués.
- 4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La décision rendue le 27 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN